

INSTANCES DE L'EPRAL

➤ **SYNODE**

- Composition du Synode
- Attributions du Synode
- Fonctionnement du Synode

➤ **CONSEIL SYNODAL**

- Composition du Conseil synodal
- Attributions du Conseil synodal
- Fonctionnement du Conseil synodal

➤ **PASTORALE RÉFORMÉE**

➤ **VISITES SYNODALES**

➤ **SYNODE**

- **COMPOSITION DU SYNODE**

Loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal An X

Art. 1

A la tête de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine est placé un synode central.

Art. 3 (modifié par le décret du 10 janvier 2001)

Chaque consistoire comptant au moins 4 000 fidèles élit pour faire partie du Synode, un délégué ecclésiastique et un délégué laïque par 6 000 fidèles ou fraction de 6 000. Pour chaque délégué sera en même temps désigné un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

Le nombre des délégués à élire ainsi par les différents consistoires sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tous les cinq ans au moins, à la demande du synode, un arrêté du ministre de l'intérieur arrêtera les modifications à apporter au nombre des délégués à raison des modifications survenues dans le nombre des fidèles des différents consistoires.

Les présidents et secrétaires des différents consistoires, le président sortant du Conseil synodal, ainsi que les visiteurs (Visitatoren), sont de droit membres du Synode, mais les visiteurs, s'ils ne sont pas membres par ailleurs, avec voix consultative seulement.

La loi du 21 juin 1905 porte la création du Synode. L'arrêté ministériel du 30 juin 1905 relatif à l'organisation du Synode de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine précise sa composition.

A sa création, la composition légale du Synode est de type paritaire avec autant de délégués laïques que de délégués ecclésiastiques. Ces délégués sont élus par les consistoires en fonction des membres de l'Église enregistrés dans chaque consistoire. Après le retour de l'Alsace et de la Moselle à la France, l'arrêté du 23 novembre 1922 a fixé le nombre de délégués à élire de la façon suivante :

- Consistoire de Bischwiller : 4 délégués
- Consistoire de Metz : 8 délégués
- Consistoire de Mulhouse : 8 délégués,
- Consistoire de Strasbourg : 2 délégués

Soit au total, 22 délégués. Cet arrêté n'a pas été modifié depuis et est toujours en vigueur mais il n'est pas respecté. Le règlement général, dit « Statut organique » du 26 mai 1946, amendé en octobre 1961, en novembre 1967 et en novembre 1972, a modifié progressivement ces chiffres et décidé de :

- rompre la parité délégués laïques / délégués ecclésiastiques,
- augmenter dans des proportions importantes le nombre de délégués.

- **ATTRIBUTIONS DU SYNODE**

Loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal An X

Art. 2

Sans préjudice des attributions appartenant d'après le droit existant aux différents consistoires, le synode délibère et statue sur les affaires de l'église en général.

Le synode aura notamment pour fonctions :

- *De veiller au maintien de la constitution et de la discipline de l'église ;*
- *De faire ou d'approuver les règlements concernant le régime de l'église, et de juger en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu.*

A la demande d'un consistoire, le synode pourra également intervenir pour s'occuper des affaires particulières qui le concernent.

Il appartient aux consistoires d'approuver les livres servant au service divin et à l'instruction religieuse, ainsi que les règlements relatifs à la célébration du culte.

Art. 5

A la première session qui suivra les élections générales des délégués, le Synode élit parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative un Conseil synodal composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A la même session on nommera les visiteurs.

Il appartient au Conseil synodal de convoquer le Synode. Il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil synodal exercent de plein droit au Synode les fonctions correspondantes.

Le Synode est l'autorité centrale de l'EPRAL. Il a des attributions diverses, il :

- délibère et statue sur les affaires de l'Église,
- veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église,
- modifie et approuve les règlements internes de l'Église,
- à la demande d'un consistoire, peut intervenir pour s'occuper des affaires particulières le concernant,
- élit les membres du Conseil Synodal et les visiteurs pour un mandat de 3 ans.

Commission de consultation et d'orientation

Le Synode est chargé de nommer la Commission de consultation et d'orientation. En novembre 1972, le Synode a adopté un texte relatif à cette commission qui s'appelait alors commission des nominations, ce texte a été amendé en 1990 et 1993. En 2014, le Synode a adopté un nouveau texte et rebaptisé celle-ci commission de consultation de d'orientation.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
	<p style="text-align: center;">La Commission de consultation et d'orientation Texte adopté par le Synode de Saint-Louis, 14 juin 2014</p> <p>1. Sa mission Responsable devant le Conseil Synodal, la Commission de Consultation et d'Orientation est chargée d'une large consultation auprès des membres de l'EPRAL, sur la vie actuelle, les projets, les attentes des paroisses et des lieux d'Eglise, pour permettre au Conseil Synodal et au Synode d'établir le bilan triennal d'activités. En fonction de cet état des lieux, des contraintes et des opportunités offertes, elle pourra proposer des candidats à toutes les élections soumises triennalement au Synode (Président, Conseil Synodal et visiteurs synodaux). Elle cherchera tous les contacts directs qu'elle jugera utiles, mais elle est tenue de prendre l'avis des membres des conseils consistoriaux et des personnes désignées par ces derniers. Ayant acquis une vue d'ensemble aussi étendue que possible, elle sera à même de présenter des propositions de candidatures pour chaque instance qui tiennent compte d'une représentation équitable et équilibrée des consistoires, des groupes sociologiques et des familles spirituelles de l'EPRAL. Elle rend compte de la perception de la vie de l'Eglise dans les paroisses et les consistoires et en fait état au seul Conseil Synodal, au plus tard deux mois avant les élections.</p> <p>2. Traitement du rapport et des listes proposées Le Conseil Synodal, dûment informé, reste libre d'approuver ou de modifier les propositions de candidatures. Après s'être</p>

assuré que tous les candidats accepteront leur mandat, il adresse un mois avant le synode des propositions – accompagnées d'une synthèse par consistoire du rapport de la Commission et d'une présentation succincte des candidats – aux assemblées consistoriales et aux membres du synode.

Les assemblées consistoriales peuvent faire éventuellement des contre-propositions lors du Synode. En outre, les délégués synodaux peuvent présenter d'autres propositions revêtues d'au moins 3 signatures avec voix délibérative.

Lors du synode, après s'être assuré que tous les candidats accepteront leur mandat, le modérateur propose aux voix des synodaux tous les noms présentés.

Sauf pour l'élection du président du Conseil Synodal (élu selon les dispositions du règlement ...), la majorité absolue des membres du Synode est requise à tous les tours.

3. Sa composition et son fonctionnement

La Commission de Consultation et d'Orientation est composée de six membres (un laïc et un pasteur par département) choisis parmi les membres de l'EPRAL, à l'exception de ceux du Conseil Synodal.

Elle élit son président, qui, s'il n'est pas membre du Synode, assistera à la session synodale avec voix consultative. Elle organise son travail dans la plus stricte confidentialité, en tenant compte des directives données par le Conseil Synodal.

4. La durée de son mandat

La Commission de Consultation et d'Orientation est élue, sur proposition du Conseil Synodal, par le Synode précédant les années d'élections. Son mandat prendra fin après les élections qu'elle aura aidé à préparer.

• FONCTIONNEMENT DU SYNODE

Loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal An X

Art. 4 (modifié par le décret du 10 janvier 2001)

Le Synode sera convoqué au moins une fois l'an. Sont transmis au ministre de l'intérieur pour information l'ordre du jour, ainsi que toutes décisions du Synode qui n'intéressent pas seulement les affaires internes de l'Église.

Art. 5

A la première session qui suivra les élections générales des délégués, le Synode élit parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative un Conseil synodal composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A la même session on nommera les visiteurs.

Il appartient au Conseil synodal de convoquer le Synode. Il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil synodal exercent de plein droit au Synode les fonctions correspondantes.

Art. 6

Il sera procédé à la nomination du Conseil synodal à la première session qui suivra la mise en vigueur de la présente loi. Tant que l'élection n'aura pas eu lieu, le conseil actuel restera en fonctions.

Le Synode doit être convoqué au moins une fois par an. C'est le Conseil synodal qui convoque le Synode.

Au Synode, les votes ont lieu à la majorité simple, sauf pour les élections effectuées par le Synode où la majorité absolue est requise au deux premiers tours. Un troisième tour a lieu si nécessaire entre les deux candidats qui ont recueillis le plus de voix. S'il y a partage des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le Président du Conseil synodal doit quant à lui obtenir les $\frac{3}{4}$ des voix des membres du Synode aux trois premiers tours de scrutin pour être élu.

➤ CONSEIL SYNODAL

• COMPOSITION DU CONSEIL SYNODAL

Loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal An X

Art. 5

A la première session qui suivra les élections générales des délégués, le Synode élit parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative un Conseil synodal composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A la même session on nommera les visiteurs.

Il appartient au Conseil synodal de convoquer le Synode. Il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil synodal exercent de plein droit au Synode les fonctions correspondantes.

Art. 6

Il sera procédé à la nomination du Conseil synodal à la première session qui suivra la mise en vigueur de la présente loi. Tant que l'élection n'aura pas eu lieu, le conseil actuel restera en fonctions.

La loi du 21 juin 1905 a instauré le Conseil synodal, simple commission permanente du Synode, chargée d'en préparer les débats et d'assurer l'exécution de ses délibérations.

Le décret du 17 juillet 1987 relatif aux consistoires de l'ECAAL et de l'ERAL ainsi que le décret du 24 mars 1992 modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants ont eu tendance à aligner les attributions du Conseil synodal et du Directoire sur ces points.

Le Conseil synodal est composé de 5 membres, tous élus par le Synode, à la première session suivant les élections générales, soit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- deux assesseurs

Le Synode les élit individuellement par scrutins séparés. Ils sont élus pour la durée du mandat synodal (3 ans).

Sur ces 5 membres, deux doivent être des laïques et deux des pasteurs.

Le règlement général adopté sous le titre « Statuts organiques » par le Synode le 26 mai 1946, modifié par le Synode en octobre 1961, novembre 1967 et novembre 1972 prévoit que le président du conseil synodal est obligatoirement un pasteur et le vice-président, obligatoirement un laïc.

• ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNODAL

Loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal An X

Art. 5

(...) Il appartient au Conseil synodal de convoquer le Synode. Il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises. (...)

Arrêté ministériel du 30 juin 1905 relatif à l'organisation du Synode de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine

Art. 10

Il incombe au Conseil Synodal d'exécuter les opérations suivantes :

- *il représente vis-à-vis du Gouvernement, les consistoires pour toutes les affaires qui leurs sont communes et remet aux consistoires les arrêtés et les avis du Gouvernement concernant l'ensemble de l'Église ;*
- *en accord avec les visiteurs et les présidents de consistoires, il ordonne l'exécution des visites annuelles des églises ;*
- *en ce qui concerne les bourses d'études et examens des étudiants et des candidats en théologie, il sert d'intermédiaire entre les consistoires et la Faculté de théologie, les commissions d'examen et l'État ;*
- *il décerne aux candidats qui ont réussi les examens de théologie, le certificat d'aptitude au ministère de pasteur de l'Église réformée ;*
- *il sert d'intermédiaire, lorsque les consistoires doivent donner leur avis motivé concernant une nomination à la Faculté protestante de théologie, transmet lesdits avis et y ajoute le sien ;*
- *il reçoit les rapports des visites des églises et des inspections de l'enseignement de la religion dans les écoles supérieures ainsi que les rapports que les consistoires doivent établir annuellement sur les événements qui sont intéressants pour le Synode (situation d'ecclésiastiques, créations de nouvelles paroisses, constructions d'églises et choses similaires) ;*
- *il établit chaque année un rapport pour le Synode sur son activité et sur les informations recueillies par les Consistoires et les visiteurs.*

Le décret de 1987 sur les consistoires de l'EPRAL et de l'EPCAAL a augmenté les pouvoirs du Conseil synodal. Désormais, il donne son avis sur la nomination des pasteurs réformés par le consistoire concerné ainsi que les demandes de création ou de transfert de postes pastoraux présentées par ces mêmes consistoires. Par ailleurs, il doit approuver les actes des consistoires et des conseils presbytéraux soumis à autorisation administrative.

- **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNODAL**

Arrêté ministériel du 30 juin 1905 relatif à l'organisation du Synode de l'Église Réformée en Alsace-Lorraine

Art. 11

Le Conseil Synodal est convoqué par le président, aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par an. La convocation doit être adressée selon la règle au moins huit jours avant la session avec l'ordre du jour en annexe.

L'article 11 précité fixe un minimum de règles, laissant ainsi le champ libre au Synode en ce domaine. Le Conseil synodal peut inviter à ses séances les présidents de consistoire

A noter : *Un projet de règlement interne pour l'UEPAL, adopté par le Consistoire supérieur, le Synode et l'Assemblée de l'Union est en cours d'étude au Bureau des cultes pour transmission au ministère de l'Intérieur. Ce projet reprend les dispositions comprises dans les textes législatifs antérieurs non repris à ce jour.*

➤ PASTORALE REFORMÉE

A compléter

➤ VISITES SYNODALES

Les visites synodales étaient régies par un règlement adopté par le Synode en 1953, modifié en 19664. En juin 2016, le Synode a adopté un nouveau texte régissant le fonctionnement des visites synodales.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
	<p style="text-align: center;">Visites synodales <i>Texte réglementaire, Synode Cosswiller, 4 juin 2016</i></p> <p>Preliminaire <i>Le Synode du 9-10 juin 2012 de Strasbourg a confié au Conseil synodal le mandat de proposer une révision des objectifs et des modalités de la visite synodale. Le Synode du 8 juin 2013 de Niderviller a adopté une nouvelle proposition d'orientation et de fonctionnement des visites synodales pour l'expérimenter sur la base du volontariat pendant une période de deux ans. Afin de bénéficier d'une expérimentation suffisante, le Conseil synodal a décidé de prolonger cette période d'une année. Le Synode du 4 juin de Cosswiller est donc amené à se prononcer sur l'adoption de ce texte.</i></p> <p>Finalités <i>Les visites synodales ont vocation à être l'expression de la solidarité qui unit toutes les paroisses de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine. Elles manifestent la dimension universelle de l'Eglise et concrétisent auprès de chaque paroisse le lien transversal qui les unit. Les visites synodales sont un outil pour</i></p>

renforcer la communion ecclésiale. A ce titre, leur mise en œuvre doit rigoureusement éviter toute confusion avec une inspection ou une évaluation. Par ailleurs, les visites synodales permettent aux paroisses de bénéficier d'un regard extérieur bienveillant et constructif sur leur projet de vie.

Modalités

1. Chaque paroisse (ou secteur paroissial) de l'EPRAL est visitée régulièrement par des visiteurs synodaux chargés de manifester la solidarité de l'Eglise. En principe, cette visite a lieu tous les sept ans.

2. Pour favoriser le bon déroulement de la visite synodale, les visiteurs prennent l'initiative d'un contact, voire d'une rencontre préparatoire, avec le pasteur et/ou président de CP de la paroisse accueillante.

3. La visite se déroule sur un week-end, dans la convivialité, et peut comprendre plusieurs éléments :

- Une rencontre avec le conseil presbytéral et les personnes assumant une responsabilité au sein de la paroisse. Elle a pour but la présentation du projet de vie paroissial, un échange autour de ses orientations, des expériences heureuses et des difficultés. Dans le cadre des relations sectorielles de la paroisse visitée, des représentants des paroisses voisines peuvent être invités à participer à cette réunion.*
- La participation à un culte et si possible à différentes activités (école du dimanche, groupe paroissial, ...).*
- Une visite culturelle ou d'un autre lieu permettant de mieux comprendre le contexte dans lequel la paroisse accueillante porte le témoignage de l'Évangile.*

4. Après la visite, les visiteurs s'accordent pour rédiger un compte rendu rappelant les modalités de la visite synodale, précisant les points d'intérêt ainsi que les questions qui méritent d'être reprises par le conseil presbytéral... Ils l'adressent au Président du CP, au pasteur, au Président du Consistoire et au Président du Conseil Synodal.

5. L'équipe des visiteurs se compose de 6 personnes, un pasteur et un laïc par département. Sur proposition des conseils consistoriaux, le Synode électif nomme les visiteurs pour un mandat de 3 ans renouvelable. Les consistoires veilleront à proposer des personnes pondérées ayant une bonne connaissance de l'Eglise. En principe, chaque visiteur assurera deux visites par année, l'une en automne, l'autre au printemps. En cas de démission en cours de mandat, le Conseil synodal procédera à la nomination d'un successeur.

6. L'équipe des visiteurs interviendra par binômes composés d'un pasteur et d'un laïc, en veillant à reconfigurer régulièrement les binômes et à alterner les origines départementales.

7. Le Conseil synodal veillera à organiser une formation pour les visiteurs et les rencontrera une fois l'an pour faire un point.

8. Les visiteurs sont conviés au Synode avec un statut de membre avec voix consultative.